RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er octobre 2026,

Vu la décision du 1er septembre 2026 nommant Tarik BOUNIT, Directeur de la direction de la maitrise des risques de l'Anah, à compter du 1er juin 2026,

DECIDE :

Article 1 **: Délégation permanente** est donnée à Tarik BOUNIT à l'effet de valider et de signer, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les contrats, bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la Direction de la Maîtrise des Risques,

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la Direction de la Maîtrise des Risques,

- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la Direction de la Maîtrise des Risques,

- les ordres de mission pour les agents de la Direction de la Maîtrise des Risques, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières » ;

- tous les courriers et décisions relatifs au contrôle des engagements des bénéficiaires des aides de l'agence visés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au retrait et au reversement des aides, pour les dossiers ayant fait l'objet du paiement du solde de la subvention ;

- tous les courriers et décisions relatifs au contrôle des engagements des bénéficiaires des aides de l'agence visé à l'article 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'au retrait et au reversement des aides, pour les dossiers ayant fait l'objet du paiement du solde de la subvention ;

- la validation des demandes de paiement, des titres de recettes et autres objets de gestion adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs inférieurs à 100 000 € HT et relevant du traitement budgétaire et comptable des décisions de retrait-reversement.

Article 4 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

Le Directeur de la Direction
de la Maîtrise des Risques de
l'Agence nationale de l'habitat

Tarik BOUNIT

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Le directeur général
de l'Agence nationale de l'habitat

Pierre CUNÉO

Décision mise en ligne sur le site anah.fr le : 1er octobre 2026